

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1987

N° 54
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1059, 1094 et T.A. 204.

Sénat : 164 et 171 (1987-1988).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. ».

Art. 3.

I et II. — Non modifiés

III. — Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. ».

IV et V. — Non modifiés

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« *Art. 144-1.* — Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

« Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil

ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. ».

Art. 6 à 11.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Art. 12.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la chambre d'accusation est désigné par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller. ».

II. — *Non modifié*

Art. 13, 13 *bis* et 14.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 A, 15 B, 15 C, 15 et 16.

..... Conformes

Art. 16 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 81-295 du 1^{er} avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte, est abrogé.

Art. 16 *ter* (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1989, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif » sont supprimés.

II. — Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 17.

Les articles premier à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale ainsi que l'article 87 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal sont abrogés.

Art. 17 *bis* (nouveau).

I. — Aux articles 50 et 709-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles L. 223-2, L. 321-5 et L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « pour une durée de trois années renouvelables » sont abrogés.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale et la dernière phrase de l'article L. 321-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés.

Art. 18.

L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Les articles premier à 11 et l'article 15 C entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.